



Participation au bénéfice (intérimaire)

Par **Fab21150**, le **29/02/2016** à **21:30**

Bonjour,rnrnJ'ai travaillé 18 mois pour Randstad entre mai 2014 et fin 2015. Sur leur site on trouve une brochure disant qu'à partir de 60 jours travaillés on obtient une prime de participation au bénéfice (sûrement au prorata).rnrnVoir le lien:
<http://www.randstad.fr/connaissiez-vous-les-avantages-accessibles-des-400h-et-au-delà>rnrnJ'ai trouvé aussi cet article sur les conditions de versement : <http://droit-finances.commentcamarche.net/contents/1090-la-participation-des-salaries-calcul-et-versement>rnrnJ'ai contacté Randstad il affirme qu'il n'on pas atteint l'objectif en 2014 et en 2015 pour que la prime soit versée.rnrnCependant, dans la presse on trouve des articles comme : <http://www.lefigaro.fr/flash-eco/2014/04/30/97002-20140430FILWWW00118-le-benefice-de-randstad-en-hausse-de-34.php>rnrnOu : <http://www.lefigaro.fr/flash-eco/2016/02/18/97002-20160218FILWWW00069-randstad-benefice-net-2015-en-hausse-de-53.php>rnrnComprenez que je me sens lésé.rnrnComment vérifier les dire de Randstad ?rnrnEst-ce normal qu'il ne reverse rien ? Vu les très lourds bénéfices ?

Par **morobar**, le **01/03/2016** à **06:57**

Cette controverse est du ressort exclusif du conseil des prudhommes qu'il faut saisir.rnrnVous devrez par contre démontrer vos droits, et fournir, par exemple, la convention d'attribution de cette participation qui fixe un degré d'objectifs à atteindre.rnrnLa « participation », c'est l'attribution à tout salarié Randstad, permanent ou intérimaire, d'une part du bénéfice annuel de l'entreprise, lorsque cette dernière atteint un certain niveau de bénéfices.rnrnPour y avoir droit, vous devez avoir cumulé 60 jours travaillés pour Randstad sur l'année civile. Début mai, vous êtes alors informé(e) par courrier du montant qui vous est attribué.rnrnDepuis 2004, la participation aux bénéfices est automatiquement versée sur le Plan d'Épargne Entreprise

Randstad. Pour la débloquent, il suffit que vous soyez dans l'un des cas de déblocage prévus par la loi, notamment la fin de mission. Il vous suffira de renvoyer le bulletin qui accompagne le relevé de participation que vous recevez à votre domicile, chaque année.

Par **ASKATASUN**, le **01/03/2016** à **21:28**

Bienvenue
[citation] Cette controverse et du ressort exclusif du conseil des prudhommes qu'il faut saisir.
Vous devrez par contre démontrer vos droits, et fournir, par exemple, la convention d'attribution de cette participation qui fixe un degré d'objectifs à atteindre.
[/citation]
C'est inexact, puisque l'article R 3326-1 du Code du travail stipule : "Les litiges relatifs à l'application du présent titre, autres que ceux mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 3326-1, relèvent du tribunal de grande instance dans les conditions fixées à l'article R. 311-1 du code de l'organisation judiciaire."

Par **Fab21150**, le **01/03/2016** à **22:46**

J'ai demandé la convention et en cherchant J'ai trouvé ça :
randstad accord convention de participation au bénéficiaire
Et
https://www.google.fr/url?sa=t&source=web&rct=j&url=http://www.randstad.fr/files/img_rf/shared/lexpresALz8I9dvw&sig2=9YMG6LMkHrm0mCf0k3uCSw :
ça :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019865548&categorieLien=sent>
le gros mal de tête... Le code du travail, le pénal... À portée de main...
Histoire de déchirer ce langage.. Celui de ceux qui ne connaissent pas le code de la participation et du savoir vivre...
...bref une petite pensée pour tous les copains de la galère et de la précarité , Mais bon on fera comme d'habitude on dira merci à Jacky et Michelle...
Sincèrement j'ai pas les compétences...
Alors si vous avez une piste faite moi signe...
rien vivement que je bosse moi...

Par **morobar**, le **02/03/2016** à **06:24**

Il est possible que le tribunal compétent soit le TGI.
Possible mais pas certain à 100%, car l'accord en question relève d'une libéralité de cette société et non d'une obligation réglementaire.

Par **Fab21150**, le **02/03/2016** à **11:30**

J'ai demandé par mail :
Pourriez vous me faire parvenir la convention d'attribution de la prime de participation au bénéfice ?
...merci...
Réponse de Randstad :
Bonjour,
Participation aux bénéfices annuels de Randstad
La « participation », c'est l'attribution à tout salarié Randstad, permanent ou intérimaire, d'une part du bénéfice annuel de l'entreprise, lorsque cette dernière atteint un certain niveau de bénéfices.
Pour y avoir droit, vous devez avoir cumulé 60 jours travaillés pour Randstad sur l'année civile. Début mai, vous

êtes alors informé(e) par courrier du montant qui vous est attribué.
Depuis 2004, la participation aux bénéfices est automatiquement versée sur le Plan d'Épargne Entreprise Randstad. Pour la débloquent, il suffit que vous soyez dans l'un des cas de déblocage prévus par la loi, notamment la fin de mission. Il vous suffira de renvoyer le bulletin qui accompagne le relevé de participation que vous recevez à votre domicile, chaque année.
Cordialement,
Bref finalement j'ai écrit au Figaro...
Vue que les articles viennent de chez eux ils auront peut-être plus d'informations...
Et nouveau message à Randstad :
D'accord... Mais pourriez-vous être plus précis ?
Quelle pourcentage de bénéfice Randstad doit-il réaliser pour le versement de cette prime ?
Où trouver les informations ?
Bilan financier ou résultat annuel ou est marqué noir sur blanc la part de bénéfice durant 2014 et 2015
Et l'objectif à réaliser ?
J'espère être assez claire dans ma demande ?
Merci...

Par **pamsk**, le **13/06/2016 à 16:40**

Bonjour
Je suis dans le même cas avec Randstad aurais-tu du nouveau stp

Par **Kira69**, le **16/12/2016 à 17:01**

J'ai eu 592 euros en 2007 et 496 en 2008 combien ça doit me rapporter en 2016 pour la participation au bénéfice

Par **ladyhawke59**, le **28/03/2017 à 16:09**

Bonjour, j'ai le même cas avec Expectra. Je leur ai demandé quel était le montant de ma participation aux bénéfices puisque j'ai travaillé pour eux 24 mois de 2015 à 2016, et la seule réponse que j'ai obtenue :
"Concernant la participation, il n'y a pas eu de participation sur les exercices 2015 et 2016."
Je n'ai eu aucune autre explication ni document qui prouve ces dires... c'est un peu dur à croire je trouve quand on lit certains articles qui montrent que ces entreprises intérimaires sont en bonne santé !

Par **Cricri35**, le **29/03/2017 à 17:17**

Bonjour je viens de lire je voudrais si c'est eux qui proposent le plan épargne ou l'impose merci

Par **intérimaire**, le **07/06/2019 à 17:46**

Je pense qu'il faut être claire sur le sujet de part mon expérience je fais de l'intérim depuis plus de 5 ans avec 2 agences principalement classées au top 2 en France soit des contrats de 6 mois en continu par agence et je peux vous dire que j'ai jamais perçu de participation à

chaque fois je pose la question et on me repond " y a pas eu de participation cette année" en charchant bien vous trouverez que l argent a été distribué aux actionnaires. normal que nous les interimaire y a plus rien mais j aimerais connaitre la ligne comptable de la provision avec les details histoire de rire. on ce la fait mettre en profondeur et on aime ca faut l admettre lol

image not found or type unknown



Par **moi-jeux**, le **11/06/2019 à 16:43**

Bonjour, en cherchant un numéro de téléphone pour atteindre un service participation d'une agence intérim (4ème dans le top 10 des agences), je suis tombé sur ces commentaires. Et je suis bien de votre avis, on nous la met bien profond !! En 2017, je reçois un document qui m'indique que j'ai le droit à... 3,26€ de participation. Et bizarrement, j'ai travaillé deux années de suite dans cette agence et depuis, je n'ai rien reçu alors qu'en 2018 ce fut une année record pour leur groupe !! rnrn3,26 €... quand j'ai reçu ça j'ai mis la doc de côté... mais aujourd'hui je me suis dit qu'après tout, je n'allais pas leur laisser et après tout avec un taux d'intérêt de 5 %, peut-être vais je gagner... 4,2589 € ;-) rnrnDominique DUDONrnrnCoach en réussite professionnellernrn09 73 15 16 89